Publication par voie d'affichage et sur le site internet communal www.seignosse.fr le 10 février 2016

DEPARTEMENT
des Landes

Commune
de
SEIGNOSSE

SEIGNOSSE

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 17

Absents : 6

Procurations : 6

Votants : 17

Date d'affichage :
05 février 2016

COMPTE RENDU

SEANCE ORDINAIRE DU 09 FEVRIER 2016

L'An Deux Mille Seize, le neuf du mois de février, à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué le 05 février 2016, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lionel CAMBLANNE, Maire.

Mesdames : Mélissa LARRAZET ; Chantal BOUET ; Adeline MOINDROT ; Martine BACON-CABY ; Caroline VERDUSEN ; Marie-Astrid ALLAIRE ; Claudette LACOSTE-LAMOUROUX ; Sophie DIEDERICHS

Messieurs : Lionel CAMBLANNE ; Jacques VERDIER ; Alain BUISSON ; Alexandre LESBATS ; Philippe LARRAZET ; Christophe RAILLARD ; Jean-Louis DUPOUY ; Eric COUREAU ; Pierre PECASTAINGS

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : Ø
Absents : Ø
Pouvoir : Mme Valérie HERMENIER à Mme Mélissa LARRAZET ; M. Jean-Christophe BENNAVAIL à M. Alain BUISSON ; M. Laurent GUERMEUR à M. Philippe LARRAZET ; Mme Justine DUPONT à M. Lionel CAMBLANNE ; Mme Marie AUBURTIN-BARAJAS à Mme Sophie DIEDERICHS ; M. Franck LAMBERT à M. Pierre PECASTAINGS

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 12 janvier 2016.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATIONS

DOMAINE ET PATRIMOINE

Autres actes de gestion du domaine public & privé

Délibération n° 20 - 2016 :

Objet : Désignation d'un adjoint pour signer les actes authentiques en la forme administrative pour le compte de la commune

Rapporteur : M. Alain BUISSON

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire peut être amené à établir des actes en la forme administrative pour des opérations intéressant la commune ;
CONSIDERANT que ne pouvant les signer au nom de la commune, du fait de son rôle pour les authentifier, il est nécessaire de désigner un adjoint à cette fin ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de désigner un adjoint, et, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, un autre adjoint pour signer, pour le compte de la commune, les actes authentiques en la forme administrative qui seront authentifiés par Monsieur le Maire :

- Adjoint autorisé à signer les actes authentiques en la forme administrative concernant la commune : Monsieur Alain BUISSON
- Adjoint autorisé à signer les actes authentiques en la forme administrative concernant la commune en l'absence de Monsieur Alain BUISSON : Monsieur Philippe LARRAZET

Article final : Le Maire et le Percepteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Autres actes de gestion du domaine public

Délibération n° 21 - 2016 :

Objet : Autorisation de signature d'un bail emphytéotique administratif pour le parc aquatique Atlantic Park

Rapporteur : M. Lionel CAMBLANNE

P.J. : * Projet de bail emphytéotique administratif à conclure avec la société ATLANTIC PARK ou toute société du même groupe en vue d'obtenir les droits sur les biens du parc aquatique pour y réaliser et y exploiter, sous sa seule responsabilité et selon un programme de travaux défini par lui, un nouveau projet de parc aquatique ;
* Avis du service France Domaines en date du 21 janvier 2016 par lequel le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes a rendu un avis sur le montant de la redevance proposée ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1311-2 à L1311-4-1 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le projet de bail emphytéotique administratif à conclure avec la société ATLANTIC PARK ou toute société du même groupe en vue d'obtenir les droits sur les biens du parc aquatique pour y réaliser et y exploiter, sous sa seule responsabilité et selon un programme de travaux défini par lui, un nouveau projet de parc aquatique ;
VU l'avis du service France Domaines en date du 21 janvier 2016 par lequel le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes a rendu un avis sur le montant de la redevance proposée ;

VU la délibération 20-2016 en date du 09 février 2016 par laquelle le conseil municipal a désigné un adjoint pour signer les actes authentiques en la forme administrative pour le compte de la commune ;

CONSIDERANT que la commune de Seignosse est propriétaire, sur son territoire, d'un parc aquatique dont le terrain d'assiette est le suivant :

- Un terrain supportant des aménagements à usage de parc aquatique, cadastré section AW n°83 ;
- Un terrain nu (anciennement à usage de piscine) cadastré section AV n°19

CONSIDERANT que commune de SEIGNOSSE exploite à ce jour un parc aquatique en gestion directe sur les biens objet des présentes ;
CONSIDERANT que la commune de SEIGNOSSE a construit et exploité le parc aquatique mais celui-ci étant régulièrement déficitaire, elle a de plus en plus de mal à porter la gestion de cet équipement ;
CONSIDERANT qu'elle a tenté de trouver un gestionnaire via le lancement d'une procédure de délégation de service public mais celle-ci a été déclarée infructueuse faute de candidat sérieux ;
CONSIDERANT que la commune a finalement décidé que la gestion de ce type d'activités, eu égard aux circonstances locales et économiques, ne devait plus relever de sa responsabilité directe ;
CONSIDERANT que la société ATLANTIC PARK lui a adressé une lettre d'intention en date du 27 janvier 2016, reçue le 03 février 2016 en Mairie, pour reprendre sous sa propre responsabilité l'exploitation du parc aquatique, dans le cadre d'une cession ou d'un bail constitutif de droits réels ;
CONSIDERANT que le projet de cette société est compatible avec le souhait de la commune de se désengager de cette exploitation déficitaire sans pour autant empêcher les habitants de bénéficier de cet équipement ;
CONSIDERANT que pour ne pas être dépossédée définitivement de ce bien, la commune privilégie la conclusion avec la société ATLANTIC PARK d'un bail emphytéotique administratif dans les conditions des articles L. 1311-2 et suivants du code général des collectivités territoriale, ce que cette société accepte ;
CONSIDERANT que le projet de bail emphytéotique administratif que le conseil municipal autorise à signer, sera en tout point substantiel, nonobstant les modifications et compléments éventuels qui pourraient y être apportés et qui ne modifieraient pas ses caractéristiques essentielles ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (4 abstentions : Mme AUBURTIN-BARAJAS ; MM. COUREAU, LAMBERT, PECASTAINGS) :

Article 1 : de prononcer la suppression de l'activité de service public relative à l'exploitation en régie du parc aquatique s'agissant d'une activité ne relevant pas du service public obligatoire.

Article 2 : de prononcer le déclassement du terrain d'assiette du projet lequel ne remplit plus les conditions d'appartenance au domaine public de la commune telles qu'elles sont définies à l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : d'autoriser la conclusion d'un bail emphytéotique administratif substantiellement conforme au projet joint à la présente délibération dans les conditions économiques suivantes :

- Durée de 30 ans ;
- Coût prévisionnel des travaux estimé à 1 200 000€ HT ;
- Le preneur prend les biens en l'état sans aucune garantie consentie par la Ville ;
- Redevance initiale d'un montant de 18 000 EUR en contrepartie de la mise à disposition du Bien, pour laquelle le Bailleur a engagé divers frais ;
- Redevance fixe annuelle de 30 000 EUR ;
- Redevance annuelle supplémentaire de 30 000 EUROS si le chiffre d'affaires annuel Hors TVA réalisé par la société preneuse est supérieur à 1 400 000 €.

Article 4 : d'autoriser M. le Maire à procéder à la conclusion du bail emphytéotique administratif qu'il recevra et authentifiera lui-même en la forme administrative.

Article 5 : d'autoriser Monsieur Alain BUISSON, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, du logement et des opérations d'aménagement, des ressources humaines, des finances, des marchés publics et du juridique, à signer ledit bail emphytéotique administratif avec la société ATLANTIC PARK.

Article 6 : d'autoriser M. le Maire à procéder à la signature de tout acte ou formalités administratives ou fiscales nécessaires à la conclusion dudit bail emphytéotique administratif.

Article 7 : d'autoriser la société ATLANTIC PARK ou toute société du même groupe à déposer toute demande d'autorisation administrative en vue de la réalisation de son programme de travaux.

INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE

Fonctionnement des assemblées

Délibération n° 22 - 2016 :

Objet : Délégation de compétences du conseil municipal à Monsieur le Maire (droit de préemption urbain)

Rapporteur : M. Alain BUISSON

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23, le premier énumérant la liste des compétences du conseil municipal pouvant être déléguées à M. le Maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
VU la délibération 97-2015 du 07 décembre par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses compétences à M. le Maire ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des affaires municipales, il est nécessaire que Monsieur le Maire exerce certaines compétences du conseil municipal dans les conditions que celui-ci définit ;
CONSIDERANT la nécessité d'ajouter la délégation sur le droit de préemption urbain, suite à la délibération de la MACS du 17 décembre 2015 sur ce sujet, consécutive à la mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (5 abstentions : Mmes DIEDERICHS, AUBURTIN-BARAJAS ; MM. COUREAU, LAMBERT, PECASTAINGS) :

Article 1 : que la présente délibération abroge et remplace la délibération 97-2015 du 07 décembre prise pour le même objet.

Article 2 : que Monsieur le Maire est chargée des compétences suivantes par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit 30 000 € maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit le crédit global qu'il fixe lors du vote de chaque budget principal et budgets annexes, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit à concurrence d'un montant maximal de 350 000 €;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir :

- actions contentieuses concernant ou découlant directement de l'application d'une ou plusieurs décisions du Maire prises sur délégation du conseil municipal au sens de la présente délibération. Et ce tant au fond qu'en référé, devant les juridictions civiles, administratives, commerciales ou pénales, tant en dernier ressort qu'en premier ressort et à charge d'appel, à l'exception, en pareille matière, des pourvois devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat qui restant de la compétence du conseil municipal ;
- pour les actions relevant, hors les cas prévus ci-dessus, d'une procédure d'urgence ou de référé devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, à l'exception, en pareille matière, des décisions de pourvois devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat qui restent de la compétence du conseil municipal ;

La présente délégation ne préjuge pas des pouvoirs contentieux du Maire dans le cadre de ses pouvoirs propres de police administrative ou judiciaire.
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 30 000 € maximum ;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 300 000 € maximum;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, à savoir pour tous les projets municipaux, quels que soient leurs montants.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 3 : conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 4 : Monsieur le Maire pourra subdéléguer tout ou partie des compétences déléguées par le conseil municipal à un adjoint ou des conseillers municipaux.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de la bonne exécution de la présente délibération.

Désignation de représentants

Délibération n° 23 - 2016 :

Objet : Etablissement de la liste des commissaires titulaires et suppléants à la commission communale des impôts directs

Rapporteur : M. Alain BUISSON

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général des impôts et notamment l'article 1650 ;
VU le courrier de l'administration fiscale en date du 9 décembre 2015 sur la constitution de la commission communale des impôts directs ;
VU le tableau reprenant la liste de 32 noms, 16 titulaires et 16 suppléants, établie dans les conditions de l'article 1650 du code général des impôts ;

CONSIDERANT le renouvellement de l'assemblée délibérante suite aux élections municipales partielles intégrales des 22 et 29 novembre 2015 ;
CONSIDERANT la nécessité de constituer la commission communale des impôts directs ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (2 abstentions : Mmes DIEDERICHS, AUBURTIN-BARAJAS) :

Article 1 : de dresser une liste de 32 noms, 16 titulaires et 16 suppléants, dans les conditions de l'article 1650 du code général des impôts, telle que figurée dans le tableau ci-annexé.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Tourisme

Délibération n° 24 - 2016 :

Objet : Demande de classement au titre de station de tourisme

Rapporteur : Mme Mélissa LARRAZET

P.J. : * Modèle national de dossier de demande de classement en station de tourisme

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code du tourisme, notamment ses article L133-13 à L133-18, R133-37 à R133-41;
VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme ;
VU l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008,
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2014 portant dénomination de Seignosse en commune touristique;
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 classant l'office de tourisme municipal de Seignosse en catégorie I ;
VU le modèle national de dossier de demande de classement en station de tourisme ;

CONSIDERANT qu'il est essentiel, pour le développement économique de la commune, que celle-ci garde une labellisation correspondant à un tourisme d'excellence ;
CONSIDERANT qu'en vertu de la législation en vigueur cette labellisation ne peut plus être obtenue que par un classement, par l'État, en station de tourisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de solliciter le classement de la commune de Seignosse en station de tourisme.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer tout document et engager toute démarche relatifs au dossier de demande de classement en station de tourisme.

Article 3 : de déclarer que la commune n'a pas fait l'objet d'une infraction aux législations et réglementations sanitaires durant les trois années qui précèdent l'année de cette demande de classement.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIERE REUNION

En application de la délibération n° 97-2015 du conseil municipal en date du 07 décembre 2015 donnant délégation à Monsieur le Maire au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il a été décidé :

15 janvier 2016 – d'attribuer un logement communal de type T4 à Monsieur Jean-Noël DOMENGER pour une période allant du 15 janvier au 15 juillet 2016, moyennant une redevance mensuelle de 550€.

3 février 2016 - de solliciter l'aide au financement relative au travaux de la micro-crèche auprès de la CAF des Landes pour un montant de 150 602.00€ et du Conseil Départemental des Landes, via le service de la Protection Maternelle et Infantile, pour un montant de 9 000 € (montant total de maîtrise d'œuvre, études, travaux et équipement de 199 502,03 € H.T.)

Fait pour valoir ce que de droit.

Seignosse, le 10 février 2016.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du conseil municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 19 H 50.

Monsieur le Maire,

Lionel CAMBLANNE

MAIRIE DE SEIGNOSSE (LANDES)